

PRESS'Envir^onnement

N° 185 Mardi – 12 janvier 2016

Par Sarah GHAZI, Imene TOUBAL, Eva BALEZ et Hadrien WACH

www.juristes-environnement.com

A LA UNE – LE REJET DE BOUES ROUGES DANS LE PARC NATUREL DES CALANQUES CONTINUE

Contre l'avis de la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal, le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, suivant l'injonction du Premier ministre, a donné à l'industriel Altéo un délai de 6 ans supplémentaires pour stopper ses rejets en mer. Ces boues, à l'origine de couleur rouge sont dues à la fabrication d'alumine à Gardanne. On peut rappeler que celui-ci s'était engagé à stopper ses rejets riches en arsenic et aluminium avant le 1er Janvier 2016. Alors que la ministre en désaveu estime cette décision du chef du gouvernement, suscitée par le chantage à l'emploi, les associations de défense de l'environnement de la région craignent que des autorisations de rejets de ce type ne remettent en cause le statut du Parc national des Calanques créé en 2012 ministre de l'environnement souhaite mettre en place des surveillances pour éviter toute reconduction du processus mais l'impact écologique risque encore de s'aggraver. La lutte entre les intérêts économiques et écologiques semble en l'occurrence être une bataille perdue d'avance.



SANTÉ – LE VIRUS ZIKA EN MARTINIQUE ET GUYANE

Le ministère de la santé brésilien a rendu un rapport le 5 janvier 2016 recensant 3 174 cas déclarés de personnes touchées par le virus Zika au 31 décembre 2015. Deux premiers cas de personnes contaminées ont été identifiés en Guyane et en Martinique selon un communiqué du ministère de la santé du 19 décembre 2015. L'été dernier le Haut Conseil à la santé publique a estimé que le risque de transmission du virus Zika était « élevé dans les départements français d'Amérique » et « réel à la Réunion et Mayotte ». Le risque n'est pas moindre dans les départements métropolitains puisque le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) vecteur de la maladie, est désormais présent dans la majorité des régions de la planète. Le diagnostic de la maladie n'est pas aisé puisque 80% des personnes contaminées ne présentent pas de symptômes. En revanche lorsque la maladie est déclarée les symptômes sont ceux de la grippe (fièvre, maux de tête, courbatures) avec des éruptions cutanées et parfois des conjonctivites. Les symptômes sont similaires à ceux de la dengue ou du chikungunya. Il n'existe aucun vaccin préventif, ni de traitement hormis la prise en charge des symptômes localement. Il est possible d'observer des complications neurologiques à la suite de la guérison comme le syndrome de Guillain-Barré.



RÉGLEMENTATION – UN PAS DE PLUS DANS L'ÉCONOMIE ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLE



Les ministres de l'Ecologie, des Finances et des Affaires Sociales ont signé le décret d'application de l'article 173 de la loi de transition énergétique imposant de ce fait des obligations de transparence. Il rend effectif l'article 173 de la loi de transition énergétique grâce auquel la France était avant-gardiste pendant la COP21. Il s'inscrit dans une mesure permettant à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Entrant en vigueur en 2016, cette nouvelle réglementation doit amener les investisseurs à mener trois actions. D'abord, améliorer l'information qu'ils fournissent sur les émissions de gaz à effet de serre de leur portefeuille financier. Ensuite, définir la part verte de leurs investissements. Enfin, mettre en place une stratégie bas carbone pour contribuer aux objectifs climatiques. Le Gouvernement donne trois ans aux acteurs pour s'approprier le dispositif. Il réalisera un bilan avant le 31 décembre 2018 pour identifier les meilleures pratiques et en tirer des cibles de référence, afin que tous les acteurs harmonisent les méthodologies et se positionnent.

DÉCHETS – L'INTERDICTION DES SACS PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

Depuis le 1er janvier 2016, les sacs plastiques à usage unique sont interdits aux caisses des supermarchés. Cette disposition issue de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 résultant d'un avis de la Commission européenne, ne sera pas formellement appliquée avant le 28 mars 2016, date du décret d'application de la loi. En effet, la Commission européenne souhaite évaluer toutes les conséquences juridiques de cette disposition, notamment concernant les recours des fabricants de sacs.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas (encore) aux sacs plastiques réutilisables, aux sacs pour emballage de fruits et légumes en vrac ou encore aux sacs constitués d'une autre matière que le plastique. Les enseignes sont plutôt réceptifs à cette mesure puisque bon nombre d'entre eux l'appliquait déjà avant le 1er janvier 2016. De plus, un accord volontaire signé en 2003 incitait celles-ci à diminuer la distribution de sacs plastiques. Selon la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, cette démarche aurait été une victoire. S'inscrivant dans une démarche de réduction des déchets et de la pollution, l'objectif de la loi est, à terme, leur disparition complète.



SÉCURITÉ

Cour de cassation – chambre sociale – 15 décembre 2015- n° 14-22.441

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui limite la reconnaissance du préjudice d'anxiété aux seuls salariés ayant travaillé dans des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, et qui se trouvent dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

En l'espèce, des dockers professionnels, estimaient avoir été exposés à l'inhalation de poussière d'amiante sans protection lors de la manipulation de sacs d'amiante. Ils ont saisi la juridiction prud'homale de demandes dirigées contre les sociétés industrielles de trafic maritime, pour obtenir leur condamnation au paiement de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété.

La Cour de cassation a rejeté leur pourvoi au motif qu'une société d'acconage n'est pas considérée comme ayant une activité en contact avec l'amiante, et ne permet pas à ses salariés de solliciter une réparation pour préjudice d'anxiété (conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

SANTÉ

Tribunal de l'Union Européenne – 15 décembre 2015 – affaire T-521/14 Suède / Commission

Il ressort du règlement n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides qu'il pèse sur la Commission une obligation claire, précise et inconditionnelle d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, et ce, au plus tard le 13 décembre 2013.

En n'adoptant pas de tels actes, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent et a violé le droit de l'Union.



POLLUTION – PLAINTE CIVILE CONTRE LE GEANT AUTOMOBILE VOLKSWAGEN

Trois mois et demi après l'éclatement du scandale Volkswagen, le Département de la justice américaine, au nom de l'Agence de Protection Environnementale Américaine a déposé une plainte devant la Cour fédérale de Détroit à l'encontre de Volkswagen et ses filiales. Il est reproché au constructeur automobile d'avoir, d'une part, trafiqué le système de contrôle des polluants afin de répondre aux normes d'émissions applicables aux Etats-Unis et, d'autre part, d'avoir violé la législation sur la pollution de l'air en important et en vendant sur le territoire américain des moteurs diesel illégaux. Des recours collectifs d'automobilistes étant déjà analysés en Californie, il est possible que cette plainte soit transférée là-bas. Plusieurs enquêtes ont également été ouvertes, notamment en France.



POLITIQUE – LES PLAINTES DIRIGÉES CONTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS POUR L'ABANDON DU PROJET KEYSTONE XL



Le mercredi 6 janvier 2016, la société TransCanada a annoncé qu'elle réclamait 15 milliards de dollars en dommages et intérêts au gouvernement des États-Unis en raison du rejet du projet d'oléoduc transfrontalier. Keystone XL est un oléoduc qui devait transporter le pétrole canadien jusqu'au Nebraska, d'où il aurait pu rejoindre les raffineries américaines du golfe

du Mexique. TransCanada va saisir l'organe de règlement des litiges prévu par l'accord de libre-échange nord américain (ALENA), car le rejet du projet d'oléoduc violerait l'article 11 de cet accord. La société a également engagé des poursuites devant la cour fédérale de Houston (Texas), car la décision du Président Obama de rejet du projet serait anticonstitutionnelle. Le Président des États-Unis s'était opposé à ce projet quelques jours avant l'ouverture de la COP21 à Paris sur le climat.



LITTORAL

– NOUVEAUX QUOTAS DE PÊCHE POUR L'U.E

Union Européenne s'est accordé sur de nouveaux quotas de pêche pour l'année 2016 visant l'Océan Atlantique et la Mer du Nord. Celle-ci a largement réduit ce qui avait été proposé initialement par la Commission Européenne dans sa Politique Commune pour la Pêche, une décision jugée décevante par les groupes de protection de l'environnement, du fait de quotas encore trop élevés.

En effet, cette décision vise principalement à protéger la source de revenus des pêcheurs et à mettre fin à des décennies de pêches excessives. Dans le cadre de cette nouvelle politique, la Commission tend à fixer des quotas de pêche à un niveau permettant aux populations de poissons de ne jamais chuter en-dessous du niveau minimum auquel elles peuvent être pêchées sans impacter leur stabilité à long terme. Ainsi, toutes les espèces devraient être en suffisamment bonne santé pour être pêchée à un taux qui autorise des prises plus élevées à long terme, ce taux dit de « rendement équilibré maximal », d'ici 2020 au plus tard. La Commission Européenne a déclaré qu'aujourd'hui 36 espèces sont pêchées de manière durable, contre 5 en 2009. Le quota de pêche s'appliquera dès le 1er janvier 2016.

– LOI LITTORAL ET URBANISME : UNE MUTUALISATION DES EXPÉRIENCES

"Dans toutes les régions littorales, vos services ont développé une expertise de grande qualité sur l'application de la loi Littoral et des outils méthodologiques d'aide à la décision ont été élaborés. Il convient désormais de capitaliser ces outils et de favoriser l'échange entre les différents services dans un objectif de mutualisation des expériences », annonce Sylvia PINEL. Elle demande la mise en place d'un réseau "Littoral et urbanisme" au sein des services déconcentrés de l'Etat, regroupant l'ensemble des DDT et des DREAL concernées par l'application de la loi. La ministre souhaite "un espace de discussion entre les correspondants territoriaux, via des échanges de pratiques et des retours d'expérience, et un cadre de réflexion sur les nouveaux enjeux et les évolutions législatives souhaitées". Ces services de l'Etat ont élaboré un référentiel pour permettre "une approche illustrée, unifiée et juridiquement sécurisée des modalités d'application de la loi". L'instruction des préfets par la ministre, souligne la nécessité d'intégrer les dispositions de la loi dans les documents d'urbanisme, et complété par sept fiches techniques précisant plusieurs principes contenus dans cette loi, qui seront également complétées par d'autres fiches abordant au gré des besoins, des sujets thématiques.



